



Statuts

I. Cadre

Art. 1 Nom et membres

¹ La **Conférence des écoles de commerce suisses** regroupe les écoles de commerce de Suisse qui offrent une formation menant à la maturité professionnelle Economie et service (type économie) en école à plein temps selon le modèle intégré ; elles peuvent offrir d'autres filières en parallèle, notamment le CFC d'employé de commerce.

² Elles forment une association au sens des articles 60-79 du Code civil, avec siège au lieu du secrétariat.

Art. 2 Buts

¹ La Conférence défend les intérêts des écoles membres au niveau fédéral et les soutient dans les cantons. Elle s'efforce de promouvoir une formation de haute qualité, permettant aux étudiants de poursuivre leur cursus selon les débouchés du CFC et de la maturité professionnelle et d'intégrer durablement le marché du travail

² A ce titre, la conférence soutient la vision 2030 de la formation professionnelle. Elle est attentive à la place de la formation générale et des compétences sociales permettant d'atteindre ces objectifs sur le long terme, dans un marché du travail en constante mutation. La Conférence offre un espace d'échanges et de collaboration efficace pour s'adapter aux rapides évolutions, de manière flexible. La Conférence veille au développement de solutions respectant les particularités des différentes parties du pays et des régions.

II. Organisation

Art. 3 Admissions et exclusions

¹ Les décisions d'admission et d'exclusion de membres sont prises par l'assemblée générale sur proposition du comité. La démission doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année de gestion.

² Les écoles désignent un-e représentant-e permanent-e à la Conférence parmi leurs cadres de direction. Ce dernier ou cette dernière a seul le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Art. 4 L'Assemblée générale

¹ La Conférence organise au moins une fois par année une assemblée générale. La convocation est de la responsabilité du Comité de la Conférence. Tout membre peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir par écrit au président / à la présidente au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

² La Conférence peut organiser d'autres journées de travail, rencontres et échanges durant l'année. Chaque école peut envoyer 2 à 3 représentants à ces séances de travail. Elle annonce ses représentants selon les modalités d'inscription mises en place.



Art. 5 Comité

¹ Le Comité de la Conférence est composé de 5 à 7 membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans, Au terme de leur mandat, ils peuvent être réélus pour un nouveau mandat. L'assemblée générale veille à la bonne représentation des régions.

² Le président / la présidente est désigné-e pour une période de trois ans. Au terme de son mandat, il peut se présenter pour un nouveau mandat. Le Comité se répartit librement les tâches et il désigne en son sein un vice-président / une vice-présidente, un caissier, un secrétaire.

³ Le Comité informe les membres de ses travaux et des questions liées à la formation lors de chaque assemblée générale.

Art. 6 Secrétariat

Les tâches, les compétences et le financement du secrétariat sont réglés par un contrat. Ses activités couvrent les besoins des régions linguistiques. Le secrétariat est subordonné au comité.

Art. 7 Représentation extérieure

La représentation extérieure de la Conférence suisse est réglée par le comité. La double signature de la présidente/du président et de la vice-présidente/du vice-président est requise pour engager la Conférence suisse.

III. Finance

Art. 8 Exercice annuel

L'année de gestion débute le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 9 Commission de gestion

¹ Le réviseur des comptes examine la comptabilité annuelle et la gestion du comité.

² Il est nommé par l'assemblée générale. Il présente un bref rapport à l'assemblée générale, qui adopte les comptes annuels et en donne décharge au caissier.

Art. 10 Recettes

¹ Les recettes se composent des cotisations et d'autres revenus.

² Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Art. 11 Responsabilité

Les engagements financiers ne sont couverts que par les actifs de la Conférence suisse.

Art. 12 Dédommagements

¹ Les frais de transport et de représentation du Comité sont remboursés.

² En plus des frais de transport, une indemnité annuelle couvre les engagements des membres du comité ; elle est fixée à 1'000.- pour la présidente/le président, 500.- pour la Vice-présidente / le vice-président et 300.- pour chaque membre.

³ Toute autre indemnité ou tout autre engagement dont découle un dédommagement doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.



IV. Dispositions finales

Art. 13 Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier les statuts moyennant une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Art. 14 Dissolution

La dissolution de la Conférence ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Les deux tiers des voix des membres présents ou représentés sont nécessaires. L'assemblée générale extraordinaire décide de l'utilisation des actifs de la Conférence.

La révision des présents statuts a été adoptée lors de l'assemblée générale du 06 novembre 2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Payerne, le 6 novembre 2018

Le Président

Thierry Maire

La Vice-présidente

Marika Odermatt